



Arrêt

n° 104 964 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DRIESEN loco Me J. DE LIEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez également provenir de la ville de Mali Yembering située en République de Guinée.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée le 18 novembre 2009 en avion et vous seriez arrivé en Belgique le lendemain. Le 19 novembre 2009, vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 16 août 2009, votre frère [B.] vous aurait demandé de vous rendre à Conakry afin que vous vous occupiez de son magasin pendant trois semaines, le temps qu'il aille avec un autre de vos frères, [A.O.], rendre visite à vos parents au village de Mali Yembering. Pour des raisons liées à votre formation au sein du magasin et de soucis de moyens de transport, vos frères n'auraient toujours pas pu quitter Conakry le 28 septembre 2009. Ce jour-là, vos deux frères se seraient tous deux rendus avec votre troisième frère, [Sh.], ainsi qu'avec l'époux de votre soeur, [T.D.], à la manifestation du 28 septembre 2009 pendant que vous vous occupiez du magasin. Vos trois frères seraient décédés lors de cette manifestation. Afin de vous occuper de la maison et du magasin de [B.], vous seriez resté à Conakry sur avis de [T.D.]. Le 16 novembre 2009, alors que vous dormiez, quatre militaires se seraient rendus, pour une raison que vous ignorez, dans la maison de [B.] où vous logiez et ils auraient abattu [Sa.], un employé de votre frère [B.]. Afin de vous protéger, vous auriez tiré à plusieurs reprises en direction de ces quatre militaires sans vraiment vous préoccuper de la destination de vos coups de feu. Après cela, vous auriez fui chez un ami que votre frère [B.] vous aurait présenté, [A.B.], où vous seriez resté caché et vous auriez perdu tout contact avec votre soeur et votre beau-frère. Pendant que vous étiez caché chez Amadou, ce dernier vous aurait informé que les quatre militaires seraient décédés et que les autorités seraient à votre recherche. Inquiet de votre situation, [A.B.] vous aurait aidé à quitter la Guinée après dix-huit jours caché chez lui. Ainsi, le 18 novembre 2012, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivé le lendemain en Belgique. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez uniquement eu deux contacts avec [A.B.] qui vous aurait informé que vous seriez toujours recherché, que votre soeur et votre beau-frère seraient toujours introuvables et que votre père serait décédé le 27 février 2012.

Vous n'auriez jamais été membre ni partisan d'un groupe politique quelconque en Guinée. A votre connaissance, il en serait de même en ce qui concerne vos trois frères.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un acte de naissance guinéen et deux actes de décès concernant deux de vos frères décédés en Guinée, à savoir [B.] et [A.O.].

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir une crainte uniquement à l'égard de militaires indéterminés qui voudraient vous tuer pour avoir abattu quatre militaires le 1er novembre 2009 (pp. 6, 9, 18 et 19 de votre rapport d'audition CGRA du 30 novembre 2012). Ces derniers se seraient introduits chez votre frère, [B.D], où vous logiez pour une raison que vous ignorez et auraient abattu un employé présent à ce moment-là (pp. 9, 11 et 14, ibidem). Ainsi, afin de vous protéger, vous auriez tiré et les auriez abattus sans vous en rendre compte (pp.11, 12, 13, 14, 18 et 19, ibidem). Hormis cela, vous n'auriez jamais eu d'autres problèmes avec qui que ce soit en Guinée (pp. 7, 9, 11, ibidem).

Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général a de sérieux doutes quant à la crédibilité de vos déclarations. En effet, force est de constater qu'à l'appui de vos déclarations, vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret en provenance de votre pays à l'égard duquel vous déclarez avoir une crainte qui permettrait d'attester les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique ou permettant de prouver que vous seriez actuellement recherché en Guinée. Ainsi, vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel relatif à votre récit ou permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève et ce, alors que vous êtes en Belgique depuis novembre 2009 – soit depuis plus de trois ans - et que vous auriez eu des contacts jusqu'en 2012 avec un ami de votre frère, [A.B.], qui vous aurait même envoyé, en août 2010, les actes de décès de vos deux frères, et ce alors que vous déclarez que des avis de recherche auraient été émis à votre encontre depuis 2009 (pp. 6, 7, 13 et 16, ibidem). Le Commissariat général estime donc que vous auriez pu vous

procurer des documents permettant d'étayer vos déclarations. L'absence d'éléments concrets et objectifs jette un doute quant à la réalité des faits tel qu'invoqués.

Ensuite, force est de constater le caractère incohérent de vos propos relatifs aux événements à l'origine de votre départ de la Guinée. En effet, vous déclarez avoir quitté votre village de Mali Yembering le 16 août 2009 afin de remplacer votre frère [B.] dans son magasin pour que lui et un autre de vos frères puissent visiter vos parents au village (pp. 3 et 4, *ibidem*). Or, vos propos sur ces points sont contradictoires et incohérents. En effet, dans un premier temps, il ressort de vos déclarations qu'en tout et pour tout, vous auriez dû rester trois semaines à Conakry, à savoir le temps que vos frères visitent vos parents (p. 3, *ibidem*). Or, par la suite, il s'avère que vos frères n'auraient jamais quitté Conakry et auraient même participé à la manifestation du 28 septembre 2009 (p. 4, *ibidem*). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vos frères se seraient encore trouvés à Conakry le 28 septembre 2009, soit plus d'un mois et demi après votre arrivée à Conakry, vous répondez que ce serait parce qu'il aurait fallu le temps que votre frère vous forme pour le magasin (p. 4, *ibidem*) ; ce qui est, a priori, pour le moins étrange au vu de votre profession de commerçant dans votre village depuis plus de 10 ans (p. 3, *ibidem*). Interrogé alors pour quelles raisons cette formation aurait pris autant de temps, il ressort finalement que votre formation n'aurait duré qu'une semaine, et que vos frères n'auraient pas pu quitter Conakry plus tôt en raison de la difficulté de trouver un moyen de transport afin de se rendre au village en raison des tensions à Conakry à cette période-là (p. 4, *ibidem*). Or, il ressort d'autres de vos déclarations que les épouses de vos frères auraient pu, elles, se rendre au village entre-temps (pp. 3, 4, 15 et 17, *ibidem*). Vos explications pour justifier votre présence à Conakry après les trois semaines prévues au départ ne sont pas satisfaisantes et ne permettent donc pas d'accorder foi à vos déclarations. De plus, le Commissariat s'étonne que selon d'autres déclarations de votre part, vos frères avaient prévu de partir le jeudi qui suit le 28 septembre 2009 (p. 9, *ibidem*), soit largement au-delà des trois semaines prévues alléguées.

De plus, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives disponibles au Commissariat général (Cfr. Documents). En effet, vous déclarez qu'un appel à l'identification des corps aurait été lancé le 30 septembre 2009 de sorte que vous auriez pu identifier les corps de vos frères à la mosquée Fayçal ce jour-là ; suite à quoi vous auriez pu obtenir les actes de décès de deux d'entre eux (pp. 10 et 16, *ibidem*). Or, selon les informations objectives disponibles au Commissariat général, l'annonce de la remise des corps a été faite le 1er octobre 2009 pour le lendemain (Cfr. Documents). Cette dissemblance, même de deux jours, est incompréhensible au vu de l'importance et de l'aspect marquant de cette date dans votre vie ; il s'agit en effet du jour où vous auriez dû aller dans une mosquée identifier les corps de vos frères parmi nombre d'autres corps, déshabillés, dont la dégradation avait été rapide en raison du nombre insuffisant de chambres froides, à l'absence de préparation des corps et à la température élevée de septembre (cfr. Document). Mais encore, le caractère non crédible de ces faits est renforcé par le fait que les actes de décès que vous fournissez n'emportent pas la conviction du Commissariat général puisque le nom du Maire de la commune de Ratoma repris sur ces documents ne correspond pas au nom du maire de l'époque (Cfr. Documents). Ceci, ajouté à la facilité avec laquelle des faux documents peuvent être trouvés en Guinée (cfr. Documents) ne permet pas d'accorder une valeur probante à ces documents. Par ailleurs, cela est renforcé par le fait que lors de vos déclarations faites à l'Office des étrangers (OE), vous avez déclaré être fils unique (déclaration OE, point 30) alors que lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez avoir trois frères et une soeur (p. 5, *ibidem*). Invité à expliquer ce point lors de votre audition, vous prétendez ne jamais avoir dit cela (p. 5, *ibidem*). Or, cela est repris dans vos déclarations à l'OE ; déclarations qui vous ont été relues et que vous avez signées pour accord (Cfr. Dossier administratif). De plus, vous n'avez fait état d'aucune remarque lorsque la question relative à votre audition à l'OE vous a été posée au début de votre audition au CGRA (p.2, *ibidem*).

Partant, les faits subséquents que vous déclarez avoir vécus, à savoir vous être installé chez [B.] pour vous occuper de sa maison et de son magasin de sorte que le 1er novembre vous auriez dû y faire face à une attaque de la part de quatre militaires que vous auriez abattus ne sont pas établis (pp. 10 et 11, *ibidem*).

Par ailleurs, vos déclarations quant aux recherches à votre rencontre étant, par elles-mêmes, lacunaires, incohérentes et contradictoires, aucune crédibilité ne peut y être accordée.

En effet, je relève que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile remontent à novembre 2009, soit il y a un peu plus de trois ans, et que tout au long de vos déclarations, vous n'avancez aucun élément probant et limpide permettant de penser que vous auriez été la cible de vos autorités ou que vous le seriez encore en 2012 (pp. 6, 7, 14 et 18, *ibidem*). Ainsi, lorsqu'il vous a été

demandé à plusieurs reprises d'expliquer la manière dont les recherches contre vous se seraient concrétisées ainsi que l'ampleur de ces recherches à votre rencontre, vous ne faites que répéter que vous êtes recherché mais ne pouvez expliciter concrètement en quoi consisteraient ces recherches ni quel en seraient leur ampleur exact (p. 13, *ibidem*). Or, ce n'est qu'une fois qu'il vous a spécifiquement été demandé si des avis de recherches avaient été émis à votre rencontre que vous prétendez qu'il y en a eus (p. 13, *ibidem*). Vous parlez d'ailleurs à ce moment-là de « beaucoup de documents » déposés dans cette maison (p. 13, *ibidem*). De même, invité à expliquer l'ampleur de ces recherches, à aucun moment vous n'invoquez celles des autorités de votre village ni ne mentionnez le fait qu'elles auraient voulu emprisonner votre père à votre place ; ce que vous faites pourtant par la suite sans cependant pouvoir détailler vos affirmations (p. 15, *ibidem*). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas invoqué spontanément de tels éléments importants de votre récit, vous déclarez ne pas avoir mentionné les avis de recherche à votre rencontre car vous ne seriez pas en leur possession (p.14, *ibidem*) et ne pas avoir invoqué les problèmes de votre père car il ne s'agirait pas des autorités de Conakry mais celles de votre village (p. 15, *ibidem*). Ces réponses ne permettent pas de renverser le fait que vous n'avez pas invoqué ces éléments spontanément mais uniquement après que des questions spécifiques vous aient été posées ; reflétant ainsi l'impression que vous adaptez vos réponses et votre récit aux questions qui vous sont posées. En outre, en ce qui concerne les avis de recherche qui auraient été émis à votre rencontre suite à des faits qui remonteraient à novembre 2009 – soit plus de trois ans, force est de constater que vous ne savez pas expliquer en quoi ils consisteraient et n'en fournissez aucun (pp. 7, 13, 14 et 16, *ibidem*). Vous ne fournissez d'ailleurs pas non plus tout autre document parmi les nombreux documents déposés dans la maison (cfr. Documents). Ceci est d'autant plus incompréhensible que depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec votre ami [A.] – le dernier datant de l'année 2012 - qui vous aurait averti de l'existence de ces avis de recherche et qui vous aurait envoyé les actes de décès de vos frères en août 2010 (pp. 7, 8 13, 14 et 16, *ibidem*). Interrogé quant à la raison pour laquelle il ne vous a pas envoyé ces avis de recherches, vous déclarez que ce serait parce qu'il aurait eu peur que les autorités se rendent compte d'un lien avec vous et d'avoir des problèmes avec elles (p. 13, *ibidem*). Or, cet argument n'est pas pertinent dans la mesure où il aurait quand même pris le risque de vous envoyer les actes de décès de vos frères ; ce qui peut également suggérer l'existence d'un lien entre vous. Toujours quant à ces avis de recherche, constatons également le caractère contradictoire de vos déclarations puisque dans un premier temps, vous déclarez que les autorités auraient déposé beaucoup de documents vous concernant dans la maison de [B.] alors que par la suite, vous dites que personne n'oserait se rendre dans cette maison afin de ne pas être soupçonné d'avoir un lien avec vous (pp. 13 et 14, *ibidem*). Interrogé alors sur la manière dont vous auriez appris l'existence de documents déposés, il ressort finalement qu'il n'y aurait eu qu'une affiche qu'[A.] aurait vu collée sur la porte de la maison de votre frère (p. 14, *ibidem*). Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'avez pas su rendre crédible que vous seriez recherché en Guinée depuis 2009.

Mais encore, constatons le caractère inconstants et inconsistants de vos déclarations relatives aux informations que vous auriez eues de votre seul contact en Guinée, [A.B.] et qui, selon vous, justifierait l'actualité de votre crainte en Guinée. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez eu que deux contacts avec [A.B.] depuis votre arrivée en Belgique, à savoir le premier directement après votre arrivée en Belgique en novembre 2009 et l'autre en février 2012 (p. 6, *ibidem*). Interrogé quant aux nouvelles que ce dernier vous aurait fournies lors de votre premier contact, il ressort que ce dernier vous aurait uniquement déclaré qu'il serait mieux pour vous de rester en Belgique car votre situation n'aurait pas changé en Guinée (p. 6, *ibidem*). Par ailleurs, vous déclarez et confirmez que lors de votre deuxième contact avec ce dernier, il vous aurait uniquement informé que votre père serait décédé (p. 6, *ibidem*). Or, au fil de l'audition lorsqu'il vous est demandé d'étayer plus concrètement l'actualité de votre crainte, vous déclarez alors qu'il ressort indistinctement de vos deux contacts avec [A.] que ce dernier vous aurait clairement dit que vous seriez recherché, qu'il y aurait des avis de recherche émis à votre rencontre et que les autorités de votre village auraient même tenté d'arrêter votre père à défaut de vous avoir retrouvé (pp. 7, 13, 14, 15 et 18, *ibidem*). De plus, le caractère non crédible de vos déclarations est confirmé par le fait qu'en fin d'audition, vous déclarez que vos propos relatifs à l'actualité de votre crainte ne sont basés que sur les dires généralistes d'[A.] (« situation n'a pas changé ») ; supposant donc par-là les problèmes allégués (p. 18, *ibidem*). Partant, ces inconsistances et incohérences dans vos déclarations confirment le doute du Commissariat général selon lequel vous n'auriez pas vécu les faits tels qu'invoqués.

L'absence d'informations plus concrètes concernant votre situation actuelle, alors que les faits invoqués remontent à plus de trois ans et que vous avez eu des contacts avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique, permet de conclure à l'absence d'actualité de la crainte alléguée.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous déplorez la situation générale en vigueur dans le pays à l'égard des Peuls (pp. 15 et 18, ibidem). Or, force est de constater que vos déclarations quant à ce point sont générales et ne permettent en rien d'être individualisées dans votre chef (pp.15 et 18, ibidem). De plus, si le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée, si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, si la politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques, les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être Peul (Cfr. Documents).

Enfin, soulignons que depuis votre départ de Guinée en novembre 2009, un régime civil a été mis en place en 2010 avec une élection au suffrage universel de M. Condé, actuel Président de la République de Guinée. Le nouveau pouvoir actuel entend bien tourner la page de l'ère Dadis Camara et de sa junte militaire, en réformant l'armée, en réhabilitant le pouvoir civil et les institutions démocratiques, et en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara.

Compte tenu de tout ce qui précède, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

A la lumière de tout ce qui précède, il appert que vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance et les certificats de décès de deux de vos frères, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre acte de naissance atteste de votre lieu et de votre date de naissance, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Quant aux deux actes de décès, le Commissariat général se doit de considérer qu'ils n'ont pas été émis par la personne qui en avait la compétence effective et partant, ne peut les considérer comme crédibles (voir supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 8, § 2, a), 9, § 2, alinéa 1^{er}, 12 et 13, § 3 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe fondamental du respect des droits de la défense, plus particulièrement du droit d'être entendu dans toute procédure et du droit à une bonne administration. Elle invoque également la motivation lacunaire et fautive en fait et en droit.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M.M contre Minister for Justice Equality and Law Reform, Ireland et Attorney General et un article intitulé « Guinée : Les autorités guinéennes doivent garantir la sécurité des manifestants et organiser des élections législatives » du 31 août 2012 publié sur le site internet www.fidh.org.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Questions préalables

5.1 La partie requérante invoque la violation des articles 8, § 2, a), 9, § 2, alinéa 1^{er}, 12 et 13, § 3 de la directive 2005/85 dans le cadre de l'examen de la demande de protection subsidiaire du requérant. Dans ce cadre, après avoir fait référence à l'arrêt C-227/11 de la Cour de Justice de l'Union Européenne qui soulève la question du droit de l'étranger d'être entendu au cours de la procédure d'instruction de sa demande de protection subsidiaire (requête, pages 4 et 5), la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment examiné la demande de protection subsidiaire, ni suffisamment motivé sa décision de rejet de la demande de protection subsidiaire, s'étant dans une large mesure bornée à se référer aux motifs précédemment invoqués pour rejeter la demande d'asile « alors que, selon la directive 2004/83, ce ne sont pas les mêmes conditions qui doivent être remplies pour l'octroi du statut de réfugié et pour le bénéfice du statut conféré par la protection subsidiaire [...] ».

Elle allègue que la partie défenderesse n'a que décrit la situation générale en Guinée, sans avoir examiné la demande de protection subsidiaire de manière individuelle. Elle ajoute que la partie défenderesse a refusé la protection subsidiaire, sans avoir posé de questions à ce sujet, lors de l'entretien personnel, en violation des articles 12 et 13, § 3 de la directive 2005/85 (requête, pages 5 et 6).

5.2 Le Conseil rappelle tout d'abord, en ce qui concerne la violation des articles 8, § 2, a), 9, § 2, alinéa 1^{er}, 12 et 13, § 3 de la directive 2005/85, que ces dispositions ont été, en substance, transposées en droit belge par l'intermédiaire de la loi du 15 décembre 1980, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51, 2478/001, p. 15, arrêté royal du 18 août 2010 royal modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des Etrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). Compte tenu du prescrit de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définissant la nature juridique d'une directive qui « [...] lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. [...] » et dès lors que la partie requérante n'invoque pas une transposition incorrecte de la directive 2005/85, le Conseil considère qu'il convient en l'espèce d'examiner si l'acte attaqué n'a pas violé les dispositions de droit national et non les articles 8, § 2, a), 9, § 2, alinéa 1^{er}, 12 et 13, § 3 de la directive 2005/85.

5.2.1 A cet égard, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).* », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Par ailleurs, si l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 énonce qu'« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. », cet article n'interdit pas à la partie défenderesse, pour les motifs exposés ci-avant, de procéder à un examen conjoint des deux volets que comporte la demande d'asile de la partie requérante (voir CE, ordonnance non admissible n°8607 du 12 juin 2012).

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait analysé que la situation générale en Guinée et n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de manière individuelle de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

Il en va de même de son argumentation relative à l'entretien personnel du requérant, le Conseil constatant que la partie requérante a eu droit à un entretien personnel avec une personne compétente pour mener cet entretien et dans des conditions qui lui ont permis d'exposer l'ensemble des motifs de sa

demande d'asile, y compris ceux relatifs à sa demande de protection subsidiaire, et ce avec un interprète maîtrisant la langue peule (dossier administratif, pièce 5). Partant, le Conseil constate que ce moyen n'est pas fondé. Dès lors, le Conseil observe que le droit du requérant d'être entendu, tant sous l'angle de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, a été respecté dans le cadre de l'examen de sa protection internationale et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de lui avoir refusé le statut de protection subsidiaire sans lui avoir posé de question à ce sujet. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-277/11 est relatif à un système caractérisé par l'existence de deux procédures distinctes et successives aux fins de l'examen, respectivement, de la demande visant à obtenir le statut de réfugié et de la demande de protection subsidiaire, hypothèse qui n'est pas celle mise en place par le législateur belge, et pour laquelle la Cour de justice a estimé qu'« il incombe à la juridiction de renvoi de veiller au respect, dans le cadre de chacune de ces procédures, des droits fondamentaux du demandeur et, plus particulièrement, de celui d'être entendu en ce sens qu'il doit pouvoir faire connaître utilement ses observations préalablement à l'adoption de toute décision n'accordant pas le bénéfice de la protection sollicitée » (§ 95).

5.2.2 Le Conseil constate, en ce qui concerne l'article 4, §3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, qui transpose l'article 8, § 2, a) de la directive 2005/85, que la partie requérante n'établit nullement en quoi la décision attaquée n'aurait pas été prise de manière individuelle, objective et impartiale. Ce moyen n'est par conséquent pas fondé.

5.2.3 Enfin, concernant l'article 9, § 2, alinéa 1^{er} de la directive 2005/85, le Conseil constate que la partie défenderesse et ses services ont informé le requérant lors de la notification de la décision du 21 décembre 2012 des possibilités d'y faire recours. Par ailleurs, la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Partant, ce moyen n'est pas fondé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles.

A cet égard, elle constate que la partie requérante ne dépose aucun élément concret et objectif qui permettrait de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution et ce, alors qu'elle est en Belgique depuis novembre 2009 et qu'elle aurait eu des contacts avec son pays jusqu'en 2012. Elle relève également le caractère incohérent des propos du requérant relatifs aux événements à l'origine de son départ du pays, que ses déclarations sont en contradiction avec les informations qu'elle a récoltées au sujet de la remise des corps des personnes décédées dans la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry et qu'elles ne sont pas crédibles.

La partie défenderesse considère de plus que les déclarations du requérant au sujet des recherches dont il ferait l'objet sont lacunaires, incohérentes et contradictoires et qu'aucune crédibilité ne peut y être accordée. Elle souligne par ailleurs le caractère inconsistant de ses déclarations relatives aux informations qu'il aurait reçues de son seul contact avec la Guinée [A.B.].

En outre, la partie défenderesse relève que les déclarations du requérant au sujet de la situation générale à l'égard des Peuls et des problèmes ethniques sont générales et non individualisées.

Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier le constat qu'elle dresse.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes de persécution invoquées et à leur actualité.

6.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que le motif portant sur le caractère incohérent et non crédible des déclarations de la partie requérante au sujet des événements à l'origine de son départ de Guinée est établi et pertinent. Il en va de même en ce qui concerne le motif portant sur le caractère contradictoire des déclarations du requérant avec les informations récoltées par la partie défenderesse quant au moment où l'annonce de la remise des corps des personnes décédées lors de la manifestation du 28 septembre 2009 a été faite aux familles.

Le Conseil estime que le motif portant sur le caractère lacunaire, incohérent et contradictoire des déclarations du requérant au sujet des recherches entamées à son encontre à la suite des événements qu'il allègue avoir vécu en 2009 et à leur actualité est pertinent et établi. Il en va de même du motif relatif au caractère non crédible de ses déclarations au sujet des informations qui lui auraient été données par [A.B.] quant à l'actualité de ses craintes.

Le Conseil estime enfin que le motif relatif à l'appartenance du requérant à l'ethnie peule est établi.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité de l'élément qui est présenté par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, les faits qui sont à l'origine de sa demande d'asile, les recherches dont il ferait l'objet et l'actualité de sa crainte.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil ne pouvant qu'observer, par ailleurs, que les documents versés par la partie requérante au dossier administratif ne sont pas de nature à élever ce constat, pour les motifs relevés par la partie défenderesse.

6.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.4.3 La partie requérante allègue en termes de requête le fait que la rhétorique ethnique est de plus en plus utilisée dans le discours public et signale, en outre, l'aggravation des tensions ethniques dans le pays. Elle rappelle être d'ethnie peule et soutient dès lors qu'elle se trouve parmi les personnes ciblées par les violences ethniques. Elle considère que pour ces raisons, « elle devrait bénéficier de la protection subsidiaire » (requête, pages 7 et 8). Elle se réfère à plusieurs extraits d'articles de presse.

6.4.3.1 Concernant le bien-fondé de la crainte invoquée au regard de l'origine ethnique peuhle de la partie requérante, dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl, le Conseil doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

6.4.3.2 A cet égard, le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale.

Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul

fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

6.4.3.3 Il ressort du rapport du 10 septembre 2012 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée et de celui relatif à la situation actuelle des ethnies du 17 septembre 2012 (dossier administratif, pièce 19) que la partie défenderesse a versés au dossier de la procédure, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

6.4.3.4 Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir un risque réel d'atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique.

A cet égard, elle ne dépose aucun document susceptible d'actualiser et de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des Peuhls en Guinée.

En effet, s'agissant des extraits d'articles sur la situation ethnique en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme de manière générale et de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays ou de violences à l'égard des opposants politiques ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4.3.5 En l'espèce, la requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit Peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

6.5 Les documents que le requérant a joints à sa requête ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2012 dans l'affaire C-277/11 ne permet pas d'expliquer les incohérences, contradictions et lacunes qui anéantissent la crédibilité du récit du requérant. Pour le surplus, le Conseil renvoie au point 5.2.1 du présent arrêt.

En ce qui concerne l'article déposé en annexe à la requête (*supra*, point 4.1), le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.4.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.8 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle évoque l'aggravation des tensions ethniques dans le pays. Par ailleurs, elle estime que la situation sécuritaire et politique est préoccupante. Elle illustre ces situations dans son pays au travers d'extraits d'articles de presse (requête, pages 7 et 8).

7.3 Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, point 6.4.3.1 à 6.4.3.5), que le motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse et estime que la situation politique et sécuritaire qui prévaut à Conakry est préoccupante et estime que la conclusion du Subject Related Briefing de la partie défenderesse ne correspond pas vraiment à son contenu. Elle fait référence à des articles à cet égard (requête, pages 7 et 8).

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée au regard des informations disponibles sur ce pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, si les documents déposés par la partie requérante font état de l'instabilité existant en Guinée et d'atteintes aux droits humains dans ce pays, elle ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contredire ou d'infirmer les constats de la partie défenderesse selon lesquels il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c). Le Conseil constate en effet que si les informations figurant au dossier administratif font état de l'insécurité et de violations des droits humains en Guinée, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Guinée soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et que la conclusion du Subject Related Briefing de la partie défenderesse ne correspondrait pas à son contenu.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT